



**MEXIQUE – DROITS ADDITIONNELS VISANT CERTAINS PRODUITS
EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1	PLAINTÉ DES ÉTATS-UNIS	3
2	ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL	3
3	NOTIFICATION D'UNE SOLUTION CONVENUE D'UN COMMUN ACCORD	4

1 PLAINTE DES ÉTATS-UNIS

1.1. Le 16 juillet 2018, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le Mexique conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) au sujet de l'imposition par le Mexique de droits majorés sur certains produits originaires des États-Unis (mesure prenant la forme de droits additionnels).¹

1.2. Les États-Unis ont allégué que la mesure du Mexique prenant la forme de droits additionnels n'imposait pas les droits majorés sur des produits similaires originaires du territoire de tout autre Membre de l'OMC, et qu'il apparaissait donc qu'elle était incompatible avec l'obligation de traitement de la nation la plus favorisée énoncée à l'article premier du GATT de 1994.

1.3. Selon les États-Unis, les instruments juridiques au moyen desquels le Mexique imposait la mesure prenant la forme de droits additionnels comprenaient les instruments suivants:

- a. Décret portant modification de la liste tarifaire de la Loi sur les taxes générales à l'importation et à l'exportation;
- b. Décret instituant le taux de la taxe générale à l'importation applicable au cours de l'année 2003 pour les marchandises originaires d'Amérique du Nord; et
- c. Décret instituant divers programmes de promotion sectorielle (promulgué le 5 juin 2018; entré en vigueur le 5 juin 2018);
- d. ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

1.4. Les consultations ont eu lieu le 27 septembre 2018.

2 ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

2.1. Le 18 octobre 2018, les États-Unis ont demandé, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.²

2.2. Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont allégué que la mesure du Mexique prenant la forme de droits additionnels s'appliquait uniquement aux produits originaires des États-Unis. Selon eux, elle ne s'appliquait pas aux produits similaires originaires du territoire de tout autre Membre de l'OMC, et il apparaissait donc qu'elle était incompatible avec l'obligation de traitement de la nation la plus favorisée énoncée à l'article premier du GATT de 1994.

2.3. Dans ce même document, les États-Unis ont allégué que les instruments juridiques au moyen desquels le Mexique imposait la mesure prenant la forme de droits additionnels comprenaient les instruments suivants:

- a. Décret portant modification de la liste tarifaire de la Loi sur les taxes générales à l'importation et à l'exportation;
- b. Décret instituant le taux de la taxe générale à l'importation applicable au cours de l'année 2003 pour les marchandises originaires d'Amérique du Nord; et
- c. Décret instituant divers programmes de promotion sectorielle (promulgué le 5 juin 2018; entré en vigueur le 5 juin 2018);
- d. ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

¹ WT/DS560/1.

² WT/DS560/2.

2.4. À sa réunion du 21 novembre 2018, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial, comme les États-Unis l'avaient demandé dans le document WT/DS560/2, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.³

2.5. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans le document WT/DS560/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁴

2.6. Le 7 janvier 2019, les États-Unis ont demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. En conséquence, le 25 janvier 2019, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. William Ehlers

Membres: M. César Montaña Huerta
M. Fabián Villarroel Ríos

2.7. Le Brésil; le Canada; la Chine; l'Égypte; la Fédération de Russie; le Guatemala; l'Inde; l'Indonésie; le Japon; le Kazakhstan; la Norvège; la Nouvelle-Zélande; la République bolivarienne du Venezuela; Singapour; la Suisse; le Taipei chinois; la Thaïlande; la Turquie; l'Ukraine; et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

3 NOTIFICATION D'UNE SOLUTION CONVENUE D'UN COMMUN ACCORD

3.1. Par une lettre datée du 28 mai 2019 et conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord, les parties ont notifié à l'ORD qu'elles étaient arrivées à une solution convenue d'un commun accord. Cette lettre a été distribuée sous la cote WT/DS560/4 le 3 juin 2019. Également, le 28 mai 2019, les parties ont écrit conjointement au Groupe spécial, l'informant de la solution convenue d'un commun accord à laquelle elles étaient parvenues et "rappel[ant] que l'article 12:7 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends dispose ce qui suit: "[d]ans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée".

3.2. Le Groupe spécial prend note de la solution convenue d'un commun accord entre les parties au différend et de l'article 3:7 du Mémoire d'accord, qui dispose ce qui suit: "[l]e but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends. Une solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable".

3.3. Le Groupe spécial prend également note de l'article 12:7 du Mémoire d'accord, qui dispose que "[d]ans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée". Par conséquent, il met fin à ses travaux en faisant savoir qu'une solution convenue d'un commun accord au présent différend a été trouvée par les parties.

³ WT/DSB/M/421.

⁴ WT/DS560/3.